

Les contrats de coproduction : approches juridique, fiscale et comptable

Cette fiche est issue de la rencontre juridique « Les contrats de coproduction : approches juridique, fiscale et comptable » organisée au CnT le 30 novembre 2015.

Avec : **Serge Colling** Commissaire aux comptes spécialisé dans le secteur du spectacle vivant et **Me Bruno Anatrella**, Avocat au barreau de Paris, Cabinet BAGS Avocats.

Modération : **Fanny Schweich**, juriste au Pôle juridique du CnT

1) Que signifie coproduire un spectacle ?

Pour définir la coproduction il faut en premier lieu évoquer ce qu'est un producteur de spectacles vivants car ce sont ses missions qui doivent se retrouver dans le contrat de coproduction.

Le producteur de spectacles est défini par la circulaire du 13 juillet 2000 : « *c'est l'entrepreneur qui a la responsabilité du spectacle. A ce titre, il choisit une œuvre, sollicite les autorisations de représentation de cette œuvre, conçoit et monte les spectacles, coordonne les moyens humains, financiers, techniques et artistiques nécessaires et assume le risque financier de sa commercialisation.* »

Le contrat de coproduction est défini par l'instruction fiscale du 3 février 2005. Il s'agit d'un contrat « *aux termes duquel deux ou plusieurs parties règlent les conditions dans lesquelles elles participeront en commun à la fabrication, à la réalisation, à l'exploitation ou au financement d'un spectacle vivant* ». Cette définition est donnée par l'Administration fiscale pour le contrat de coproduction Société en Participation, mais correspond dans les faits à tout type de coproduction.

Dans cette définition, on retrouve bien les missions du producteur citées plus haut.

Le coproducteur peut être un diffuseur, un théâtre ou toute autre personne morale ou physique.

2) Quelles sont les différentes motivations des coproducteurs ?

Le but de la coproduction est de « *mettre en commun l'ensemble des moyens permettant la création d'un spectacle* ». La coproduction permet le partage de savoir-faire, elle peut également permettre le partage des recettes et des pertes.

La coproduction ne doit donc pas être utilisée pour bénéficier de la licence d'une structure (le prêt de licence est interdit) ou pour demander plusieurs subventions pour un même projet (cas de coproducteurs implantés dans différentes régions et qui feraient chacun une demande de subvention auprès des différents partenaires publics).

3) Quels sont les types de contrats de coproduction que l'on peut rencontrer ?

Deux logiques de coproduction sont utilisées dans le spectacle vivant et souvent mises en opposition : la *coproduction simple* et la coproduction dite « Société en Participation ». L'opposition se fait notamment par rapport au partage des risques qui existe dans la SEP et non dans la coproduction simple.

Toutefois, quelque soit la forme juridique adoptée par les coproducteurs, l'objet de la coproduction reste la mise en commun de moyens financiers et/ou matériels, et/ou de savoir faire, pour la création d'un spectacle.

La coproduction simple

Le terme *coproduction simple* que l'on retrouve beaucoup dans les usages ne bénéficie d'aucune définition légale.

La réalité de la coproduction simple est le contrat conclu entre les coproducteurs. Cela signifie donc que les parties ont une grande liberté dans la définition et la rédaction du contenu contractuel.

Dans les usages on parle souvent d'« apport à la coproduction » mais d'un point de vue fiscal et comptable cela n'est pas juste. En effet, l'apport n'existe fiscalement et comptablement qu'en droit des sociétés. Le financement, les biens matériels, les moyens humains etc. qui sont « apportés » dans une coproduction simple correspondent en réalité à une succession de prestations qui doivent être définies et encadrées dans le contrat.

Pour résumer, la coproduction simple pourrait s'apparenter à un « accord – cadre » dans lequel sont définis les rôles et prestations de chacun. Chacune de ces prestations devra être qualifiée pour avoir une réalité comptable et fiscale : par exemple, si un coproducteur « apporte » une somme d'argent, il faudra définir si l'opération est un don (dans ce cas, se poser la question de l'éligibilité de la structure au mécénat*), un prêt, ou bien encore la contrepartie de l'achat du spectacle.

** On met parfois sous le vocable « coproduction » des dons faits par une personne physique ou une personne morale alors même que le producteur qui reçoit la somme n'est pas éligible au régime du mécénat et donc n'est pas habilité à recevoir ces dons. Pour rappel, un don qui n'entre pas dans le cadre du mécénat est une donation qui est taxée aux environs de 60% (sur ce point, consultez le compte rendu de la rencontre « Dons, prêts, apports aux compagnies : mode d'emploi »)*

Pour résumer, au niveau comptable et fiscal le contrat de coproduction simple n'existe pas. Seule la SEP (cf. infra) est une « vraie » coproduction.

La coproduction SEP

Dans une SEP, les coproducteurs mettent en commun des biens et services (apports en numéraire, en industrie ou en nature) et partagent les pertes et bénéfices issus de l'exploitation du spectacle. Les coproducteurs sont, par principe, solidairement responsables.

Bien qu'elle ne soit pas immatriculée et n'ait pas de personnalité juridique, la SEP est une réelle société. La SEP a une infrastructure rattachée à une structure juridique grâce au producteur délégué. Cette SEP dispose de sa propre comptabilité et d'une transparence fiscale totale.

Mise à part le remplissage du formulaire de « Déclaration d'exploitation en commun » - Cerfa 11924, la création d'une SEP ne nécessite aucune formalité de constitution, seules les signatures sur le contrat créent la société et la solidarité entre les coproducteurs associés. La

société sera autonome à titre comptable, via l'ouverture d'une comptabilité analytique différente, mais n'aura pas de personnalité juridique puisqu'elle est créée de fait.

4) Qui peut coproduire un spectacle ?

Il peut s'agir aussi bien de personnes physiques que de personnes morales.

Mais il faut que fiscalement et comptablement la coproduction soit bien appréhendée : par exemple, un auteur qui souhaite que son texte soit mis en scène par un producteur peut apporter une somme d'argent (et donc coproduire le spectacle), mais il faudra bien qualifier l'opération (sur la qualification de l'opération, cf. infra 7).

5) Quelles sont les missions du producteur délégué / gérant ?

Qu'il s'agisse d'une SEP ou d'une coproduction simple il est indispensable de désigner un producteur délégué (appelé également gérant) dans le contrat.

Le producteur délégué a généralement une mission de gestion technique, administrative et financière, il va notamment :

- tenir la comptabilité ;
- s'occuper du recrutement des salariés (artistes, techniciens, etc.) ;
- facturer les lieux qui ont accueilli le spectacle et veiller à l'encaissement de ces sommes ;
- s'acquitter auprès du trésor public de toutes les sommes générées par les opérations réalisées ;
- négocier les dépenses de la coproduction.

Il assume généralement le rôle d'employeur et doit donc détenir la licence d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie.

Dans certains contrats de coproduction il arrive de trouver la notion de « producteur exécutif », qui désigne l'autre coproducteur : celui qui a, non pas la gestion, mais l'organisation technique et administrative.

La répartition des tâches doit être fixée dans le contrat entre le producteur délégué (ou gérant) et les autres coproducteurs (dont le producteur exécutif).

Dans une SEP

Dans une SEP le producteur délégué a, par principe, en charge toute la responsabilité. Il doit donc centraliser l'ensemble des opérations qui se déroulent dans la SEP. Il transmet et communique les comptes de résultats générés par la SEP.

La SEP étant une entreprise autonome, l'ouverture d'une comptabilité analytique est obligatoire (propres livres comptables) : tous les documents et justificatifs doivent se trouver chez le producteur délégué.

Le producteur délégué a en général la responsabilité artistique du projet et détient les droits sur le spectacle. Les droits d'auteur peuvent être aussi apportés (sans contrepartie) ou cédés par le coproducteur associé à la SEP. Les droits figurent alors dans le patrimoine de la SEP. Il est alors fortement conseillé que l'apport soit formalisé par un contrat ou une clause de cession de droits reprenant les conditions de l'article L131-3 du Code de la propriété intellectuelle et ce, bien que les termes de celui-ci ne s'appliquent pas pour les contrats conclus entre cessionnaire et sous-cessionnaire.

Ce n'est pas forcément celui qui apporte le plus qui est le producteur délégué. Ce doit être celui qui a la capacité d'absorber ces missions.

La répartition des missions entre le producteur délégué et le coproducteur est contractuellement possible, mais d'un point de vue comptable il ne vaut mieux pas car cela risquerait de créer une ambiguïté.

Dans une coproduction simple

Dans une coproduction simple le producteur délégué est celui qui salarie le personnel, contractualise avec les organisateurs, etc. Si c'est le coproducteur qui détient les droits sur l'œuvre, il va falloir prévoir leur cession dans le contrat de coproduction pour que le producteur délégué puisse exploiter le spectacle.

6) La responsabilité du coproducteur peut-elle être engagée en cas de travail dissimulé chez le producteur délégué ?

Oui. Pour les contrats qui portent sur des montants de plus de 5 000 euros le coproducteur peut voir sa responsabilité solidaire engagée sur l'ensemble des dettes sociales et fiscales s'il n'a pas préalablement obtenu de la part du producteur l'attestation de vigilance prévue à l'article D8222-5 du Code du travail.

Pour les contrats dont le montant est inférieur à 5 000 euros il est fortement conseillé d'insérer une clause de garantie dans le contrat pour éviter toute responsabilité en cas de défaillance du producteur délégué.

7) Les apports à la coproduction

Dans une SEP

Les apports définissent le capital de base mis à disposition de la SEP par les coproducteurs afin d'assurer le financement de la production du spectacle. Lors de la création de la SEP, les différents coproducteurs font des apports à cette société et deviennent associés. Les différents apports constituent le capital de départ qui finance une grande partie du budget et permettent à la SEP de fonctionner (ces apports sont comptabilisés en classe 45).

Les apports peuvent être faits en numéraire (argent), en nature (biens, décors ou costumes par exemple), ou en industrie (mise à la disposition de la SEP par l'un des associés de ses connaissances, de son travail ou de ses services).

Les apports déterminent également le pourcentage de participation aux résultats. Les apports servent à déterminer le partage des pertes et des bénéfices. Il faut donc les valoriser (leur donner une valeur comptable) pour déterminer la quote-part de chacun au sein de la participation.

Une fois le résultat de la SEP dégagé, on va se retourner vers les coproducteurs pour qu'ils participent aux pertes ou aux bénéfices, en fonction des pourcentages de leurs apports. Ce résultat se calcule en fonction du bilan comptable de la SEP. Il va être établi un tableau avec des colonnes « recettes » et « dépenses », de là, un premier résultat va être donné qui, si il est positif, n'impliquera qu'un bénéfice pour les coproducteurs et si il est négatif devra être compensé face au capital de départ. Si la compensation aboutit à un résultat positif, les associés pourront reprendre la part restante de leur apport. Si le résultat auquel on aboutit est négatif, alors les associés seront appelés à ajouter un nouvel apport pour clore le budget.

Si le contrat ne prévoit rien, l'article 1844-1 du Code civil dispose que la contribution aux pertes de chaque associé se détermine, comme sa part dans les bénéfices, à proportion de sa part dans le capital social. A l'inverse, les associés peuvent prévoir dans le contrat une répartition différente des pertes et bénéfices. Ainsi par exemple un associé peut bénéficier d'une franchise dans sa répartition des pertes, ou la répartition peut se faire à parts égales alors même que les apports sont inégaux. En revanche une clause qui aurait pour conséquence d'affecter la quasi totalité des pertes à un seul des associés serait considérée comme nulle.

Le contrat de SEP doit annexer obligatoirement le budget de l'ensemble de la production au contrat de coproduction. C'est en effet ce document qui détermine les besoins financiers qu'auront à couvrir les coproducteurs. A défaut, le contrat ne sera pas valable car c'est à partir du budget que les coproducteurs s'engagent.

Les apports ne déterminent pas forcément le pourcentage de responsabilité au cours de la SEP. Certains aléas peuvent entraîner des dépenses supplémentaires (par exemple le comédien principal tombe malade et ne peut assurer les représentations, ce qui entraîne des frais d'annulation pour le producteur). Dans une SEP avec gérant, déclarée aux yeux des tiers, et dont l'objet est commercial, il y a une responsabilité indéfinie des associés avec solidarité puisque le gérant est réputé, sauf preuve contraire, avoir agi pour le compte de la participation.

Les coproducteurs vont alors financer ces dépenses supplémentaires (ou dettes vis-à-vis d'un partenaire) en fonction des pourcentages de responsabilité qui sont mentionnés dans le contrat. Dans la grande majorité des cas les pourcentages de responsabilité sont les mêmes que ceux des apports. Mais ces pourcentages peuvent aussi être différents de ceux des apports et de ceux de la participation aux pertes et aux bénéfices.

NB : pour éviter que les responsabilités financières soient trop élevées, il est généralement inséré au contrat une clause prévoyant que le producteur délégué qui constate un dépassement de + ou - 5% du budget total, se doit d'organiser une réunion extraordinaire des associés pour décider si la SEP doit prématurément s'arrêter ou si de nouveaux apports sont ajoutés afin de terminer le projet.

Dans la SEP, il ne faut pas confondre la participation aux pertes (qui concerne les rapports entre les associés) et l'obligation aux dettes (qui concerne les rapports des associés vis à vis des tiers créanciers). La participation aux pertes et aux bénéfices fonde le principe de la société en participation. De ce fait, même si la répartition des pertes et des bénéfices peut être différente de celle des apports de départ, une répartition entre associés doit belle et bien exister. En revanche la responsabilité des associés vis à vis des tiers est indéfinie et solidaire (le créancier peut se retourner contre n'importe lequel des associés pour obtenir le règlement de l'ensemble de la dette). Mais le contrat entre associés définit tout de même le partage de responsabilité entre associés : soit il respecte le pourcentage des apports, soit la répartition est différente, sachant qu'un associé pourrait se retrouver responsable de 100% des dettes si ses associés n'étaient pas solvables.

Dans la coproduction simple

On les appelle « apports » mais ce n'est pas au sens du droit des sociétés comme pour la SEP.

Le contrat de coproduction simple est en réalité une succession de prestations. Ces prestations sont généralement des financements avec une contrepartie (achat de spectacle, mentions sur les documents de communication, location de biens mobiliers avec reprise ou non en fin de contrat).

Le contrat de coproduction simple pourrait ainsi se définir comme une sorte de « contrat - cadre » de coproduction qui entraîne la conclusion d'autres contrats avec une qualification juridique propre, souvent de prestation comme le prêt, la mise à disposition de salarié, etc.

Pour rester dans le vocabulaire de notre secteur, nous continuerons donc d'appeler ces prestations des « apports », mais il faut bien garder à l'esprit pour comprendre la fiscalité et la

comptabilité, que cette notion est totalement indépendante de celle fixée par le droit des sociétés.

Identification de quelques « apports ». Voici des exemples d'« apports » que l'on retrouve dans les contrats de coproduction simple et qu'il est important d'arriver à qualifier :

- Le versement d'une somme d'argent par le coproducteur avec l'achat et l'accueil du spectacle (exemple des coproductions qui peuvent être conclues avec des CDN) est en réalité un contrat de cession du spectacle ;
- Le versement d'une somme d'argent par le coproducteur sans achat ni accueil du spectacle (situation rare mais possible) peut s'identifier comme un don s'il n'y a aucune contrepartie, ou comme une prestation de service si une contrepartie est demandée (par exemple, mention du coproducteur sur l'ensemble des documents de communication, etc.) ;
- Le versement d'une somme d'argent avec remboursement prévu à l'issue de la période d'exploitation du spectacle s'analyse comme un contrat de prêt ;

C'est la qualification juridique de ces opérations qui va permettre ensuite de déterminer le régime fiscal (cf. infra) et comptable applicable.

8) Comment prouver comptablement les apports dans une SEP et dans une coproduction simple ?

Définition préalable : un document comptable est un document qui permet de justifier légalement le transfert d'une somme d'argent ou d'un bien.

Dans une SEP. Le contrat de SEP suffit à prouver les apports (comme des statuts de société).

Dans un contrat de coproduction simple. Les apports sont en réalité souvent des contrats avec contrepartie qui doivent toujours faire l'objet d'une facture. Comme nous l'avons vu plus haut, ces contrats peuvent par exemple avoir pour objet le préachat d'un spectacle, qui peut être assimilé à une cession de spectacle.

Il faut une facture pour les « apports » en numéraire et tous les autres apports (y compris en nature) ou mises à disposition, même avec retour. Tous les cas de prêt de matériel décors ou costume doivent être matérialisés comptablement par une facture et un contrat s'il y a en contrepartie l'achat du spectacle coproduit.

Les « apports » en droits d'auteur sont matérialisés par un contrat ou une clause de cession de droits ainsi que, le cas échéant, la rémunération versée à l'auteur.

Chaque écriture comptable doit correspondre à un contrat ou à une facture.

9) La TVA applicable aux apports

Dans la SEP

C'est l'instruction fiscale du 3 février 2005 qui régit la fiscalité des apports au sein de la SEP :

- les apports en capital de départ ainsi que les apports en compte courant (avance de fonds consentie par l'un des coproducteurs pour palier par exemple une insuffisance de trésorerie) ne supportent pas de TVA ;
- toutes les autres prestations générant le compte de résultat de la SEP sont en revanche soumises à TVA.

Dans la coproduction simple

L'opération effectuée doit toujours être rapportée à un contrat connu et exploité. Le rescrit fiscal auprès de l'Administration permet d'avoir des réponses sûres notamment concernant les taux de TVA applicables. L'avantage est que l'on est couvert par écrit, contrairement à un simple entretien téléphonique qui n'aura aucune valeur face au juge.

Financement avec accueil du spectacle chez le coproducteur. Le financement avec accueil du spectacle est en réalité un contrat de cession de spectacles (cf. supra. 7). Il est donc soumis à une TVA à 5,5%. Le versement de cette somme doit être accompagné d'un contrat et d'une facture sur laquelle on trouve le nom du spectacle et les dates de représentation. Le libellé de la facture pourrait être le suivant « Prêchat en vue de l'acquisition d'un spectacle futur ».

Il doit y avoir une cohérence entre le contrat et la facture afin d'éviter toute ambiguïté en cas de litige.

Financement sans accueil du spectacle chez le coproducteur. Le financement effectué par le coproducteur sans accueil de spectacles est assimilé à une prestation de service si une contrepartie est demandée. Dans ce cas, le taux de TVA suit celui de la prestation de service.

Si ce financement ne donne lieu à aucune contrepartie, il s'agira d'un don avec application possible des droits de mutation (environ 60%) si le producteur n'est pas éligible au régime du mécénat (pour plus de précisions sur ce point, se reporter au compte rendu « Dons, prêts, apports aux compagnies : mode d'emploi »).

Financement avec remboursement prévu sur les futures recettes d'exploitation. Il pourrait s'agir d'un contrat de prêchat suivi d'un contrat de coréalisation pour justifier le retour des recettes. Il s'agira alors de deux contrats distincts, un de prêchat soumis à une TVA de 5,5% puis un de coréalisation avec une TVA de 2,10% ou de 5,5%.

Mise à disposition de matériel avec reprise à la fin de la coproduction. Les parties peuvent envisager cette mise à disposition comme :

- un contrat de location permettant ainsi de valoriser financièrement la mise à disposition accordée par le coproducteur. Le coproducteur émettra à cet effet une facture correspondant. Pour éviter que le producteur ne paye cette facture, il conviendra de compenser* la location par une prestation évaluée à un même montant (par exemple, faire apparaître le nom du coproducteur sur les documents de communication pour la valeur de la location) ;

- ou simplement comme un contrat de prêt. Dans ce cas, il n'y a aucun échange de factures et le montant de la mise à disposition n'est pas évalué.

NB : la compensation est un mécanisme qui permet aux parties d'éteindre leurs dettes et créances réciproques. Pour que la compensation puisse avoir lieu et éviter ainsi l'échange de paiement, elle doit absolument être prévue dans le contrat initial (c'est ce que l'on appelle la compensation conventionnelle : les cocontractants insèrent une clause prévoyant les conditions dans lesquelles leurs dettes réciproques pourront s'éteindre).

Mise à disposition de matériel sans reprise à la fin de la coproduction. Il s'agit d'un contrat de vente s'il existe une contrepartie. Il est également possible que sans contrepartie, cette mise à disposition soit qualifiée de don avec application des droits de mutation (environ 60%) si la structure n'est pas éligible au régime du mécénat (pour plus de précisions sur ce point, se reporter au compte rendu « Dons, prêts, apports aux compagnies : mode d'emploi »).

Salarié mis à disposition par l'un des coproducteurs. Il s'agit alors d'un contrat de mise à disposition. Attention, pour être légale, la mise à disposition doit notamment répondre aux conditions fixées par l'article L8241-1 du Code du travail. A défaut, il pourrait s'agir d'un prêt illicite de main d'œuvre, prohibé par la loi et lourdement sanctionné.

« **Apports** » **des droits d'auteur.** Il s'agit d'un contrat de cession de droits d'auteur.

10) La fin de la coproduction

SEP

Le contrat de SEP se doit de déterminer le début et la fin de la coproduction (le contrat peut également être prolongé par avenant). Il détermine aussi le moment auquel le gérant doit remettre le bilan de fin de coproduction. Pour déterminer la durée de la SEP il faut prendre en compte, le début de la création, l'exploitation des spectacles chez les coproducteurs puis la durée de la tournée en France ou à l'étranger.

A la clôture de la SEP le partage se fait conformément aux statuts. Le bilan de la SEP est comparé au budget d'origine en expliquant le résultat. La perte/bénéfice est ensuite répartie entre les coproducteurs. Une fois le bilan de clôture donné, et les fonds partagés la SEP est réputée clôturée.

Contrat de coproduction simple

Durée de la coproduction. Le « contrat-cadre » aménage librement la durée de la coproduction avec, par exemple, la mention de la gestion commune de tournées qui devront ensuite faire l'objet de contrats distincts.

« **Droit de suite** ». On retrouve parfois la notion de droit de suite, une fois la coproduction terminée. Cette notion doit être définie contractuellement car elle n'existe pas légalement en matière de contrats de coproduction. En général, il s'agit d'un retour sur investissement pour les représentations futures, sous forme de pourcentage ou de forfait.

Le droit de suite est fiscalement défini en fonction du contrat d'exploitation du spectacle. Si le contrat qui donne lieu au droit de suite est une coréalisation ou une vente, alors la fiscalité du droit de suite suivra ce contrat. Exemple : si le spectacle fait l'objet d'un contrat de cession, le droit de suite reversé par la compagnie au coproducteur sera facturé au taux de 5,5%.

Questions du public :

Dans une coproduction, qui peut faire les demandes de subvention ?

Les demandes de subvention peuvent être faites par tout coproducteur.

Si les coproducteurs font des demandes conjointement, il faudra alors préciser que la subvention est demandée pour une coproduction. Les organismes qui subventionnent doivent savoir que le spectacle est porté par plusieurs entités. Il n'est pas possible que des coproducteurs basés dans différentes régions sollicitent chacun les partenaires de leur ressort pour une seule et même production.

Les subventions reçues par l'un des associés peuvent-elles être apportées à la SEP ?

Dans les livres comptables de l'associé il faut d'abord constater la subvention. Puis, et seulement après, transférer tout ou partie des subventions reçues, en tant qu'apport.

Quels sont les risques pour une compagnie d'accepter un contrat « lacunaire » ?

Toute ambiguïté ou imprévu par rapport au contrat et à son exécution est un risque (la moyenne pour un contrat est de 6 à 7 pages). Par exemple, le contrat mentionne que c'est la compagnie qui apporte les décors, sans les valoriser. Le théâtre demande ensuite à la compagnie d'adapter les décors, de les changer. La compagnie n'avait pas prévu cette adaptation et va dire que ce n'était pas dans ses obligations, ce que le théâtre va contester puisque la fourniture des décors était inscrite dans les obligations de la compagnie. L'absence de précision va mener à une ambiguïté, qui peut être source de conflit. Le contrat valant loi entre les parties, il vaut mieux qu'il soit précis.

Quelle est la distinction entre le versement d'une subvention et le financement versé par un théâtre municipal dans le cadre d'une coproduction, sans achat donc sans contrepartie ?

Tout d'abord, la subvention n'a pas de contrepartie. Ensuite, elle émane d'une instance étatique (nationale, régionale, municipale) qui a procédé à un vote afin d'accorder cette subvention. Hormis cela, il n'y a pas de différence entre la subvention et le contrat de coproduction simple. C'est d'ailleurs pour cela qu'il est très important que le contrat de coproduction soit clairement qualifié et que les opérations soient identifiées.

NB : Dans le cas où un conseil municipal donnerait une subvention contre une cession du spectacle, alors ce serait du préachat ou de l'achat.

A l'issue de la SEP, l'un des coproducteurs peut-il reprendre l'exploitation du spectacle ? Dans le cadre d'une SEP, ce ne sont pas les producteurs qui exploitent directement le spectacle, mais c'est la SEP. Une exploitation par un seul producteur ne devient possible que lorsque la SEP a été clôturée et que les droits ont été répartis. A ce moment là, le producteur titulaire des droits sur le spectacle peut continuer l'exploitation en son nom propre, après avoir repris sous toute forme que ce soit les droits et les éléments de décors et costumes aux autres coproducteurs.

Les coproducteurs peuvent-ils se répartir les bénéfices dans le cadre d'un contrat de coproduction simple ?

Comme nous l'avons vu tout au long de la rencontre, une coproduction simple se matérialise par une facturation (tout doit être justifié par des contrats de prestation de service dès lors qu'une contrepartie est accordée), et l'achat pur et simple d'un spectacle ne peut engendrer une quelconque répartition. Pour que l'un des coproducteurs récupère une somme d'argent sur l'exploitation d'un spectacle, il faut que cela soit la contrepartie d'une prestation distincte du spectacle proprement dit.

Lexique :

Apport (droit des sociétés) : la notion d'apport est spécifique au droit des sociétés. Les apports sont mis à la disposition de la société par chacun des associés pour la réalisation d'un objet commun (par exemple la création d'un spectacle). L'apport peut être en numéraire (somme d'argent), en nature (biens autres qu'une somme d'argent comme par exemple les costumes, décors, etc.) ou en industrie (mise à la disposition de la société par l'un des associés de ses connaissances, de son travail ou de ses services).

Les apports qui sont amenés au moment de la constitution de la société sont appelés apports en capital. En contrepartie de leurs apports les associés reçoivent des parts sociales qui donnent des droits (partage des bénéfices) et des obligations (partage des pertes). Lorsqu'un associé fait une avance de trésorerie au cours de la vie de la société on parle d'apport en compte courant.

Bénéfices et pertes : le bénéfice est le résultat comptable positif dégagé par une société sur un exercice. Lorsque la différence entre les produits et les charges d'une société est positive, son résultat net affiche un bénéfice. Quand cette différence est négative, on parle de déficit ou de pertes.

Contrat de coproduction : contrat aux termes duquel deux ou plusieurs parties (les coproducteurs) règlent les conditions dans lesquelles elles participent en commun à la fabrication, au financement d'un spectacle. Lorsque les parties décident de partager les pertes et bénéfices liés au spectacle on est en présence d'un contrat de société en participation. Dans les usages de notre secteur, on oppose généralement la société en participation au contrat de coproduction « simple ».

Coproducteur : dans un contrat de coproduction, désigne la structure ou la personne qui fait un « apport » pour la création d'un spectacle.

Prestation de service : contrat par lequel une personne s'engage à réaliser une prestation déterminée pour une autre personne, de manière indépendante et en échange d'une rémunération.

Prêt : contrat par lequel une personne remet une chose à une autre personne, à la charge pour cette dernière de la rendre après s'en être servi. Par exemple, la mise à disposition d'un décor dans le cadre d'un contrat de coproduction simple qui doit être restitué à l'apporteur à la fin de la coproduction est un contrat de prêt.

Producteur délégué : dans un contrat de coproduction, désigne le coproducteur qui est notamment responsable de l'embauche du plateau artistique et qui détient les droits d'exploitation du spectacle.

SEP (société en participation) : société que les associés ont décidé de ne pas rendre publique. Une SEP n'a pas de personnalité morale. La SEP est utile pour formaliser une relation contractuelle dans laquelle les associés participent aux pertes et aux bénéfices.

Rappels relatifs à certaines notions fiscales

Association fiscalisée : une association loi 1901 à but non lucratif peut être fiscalisée (et donc être assujettie aux impôts commerciaux et notamment à la TVA) si elle exerce son activité de manière lucrative, c'est-à-dire dans des conditions similaires à une entreprise commerciale du même secteur. L'association sera assujettie aux impôts commerciaux si elle est gérée de manière intéressée ou si elle concurrence une entreprise du secteur lucratif et que les conditions d'exercice de l'activité sont semblables (l'appréciation se fait alors au regard du critère dit des 4P : produit proposé, prix pratiqué, public visé et publicité faite, ces éléments ne sont pas

cumulatifs). Pour aller plus loin, se reporter à la fiche juridique "La fiscalité du spectacle vivant" sur www.cnt.fr, ou rendez vous sur www.scene-juridique.fr.

Opération soumise à TVA : une opération de livraison de bien ou de prestation de service est soumise à TVA dès lors qu'elle est exercée à titre onéreux. Il faut donc une contrepartie en lien direct avec l'opération pour que le financement soit taxé.

Facture : document de nature comptable établi par une structure juridique pour constater les conditions des achats et ventes de produits, de marchandises ou de services rendus. Toute prestation de services et toute vente de produits réalisée par un professionnel pour un autre professionnel doit faire l'objet d'une facturation (article. L441-3 du Code de commerce).

Taux de TVA dans le spectacle :

- cession de spectacle : 5,5% ;
- billetterie : 2,10% ou 5,5% ;
- coréalisation avec minimum garanti : 20% si le minimum garanti est au profit du diffuseur et 5,5% si le minimum garanti est au profit du producteur ;
- droits d'auteur : 10% ;
- prestation de service 20%.